PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Services de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2024-018-FG

- ARRETE -

PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE LAITIER
EXPLOITE PAR LA SCEA LE MANOIR SUR LA COMMUNE DU MESNIL-AUBERT
ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques N° 2101-2b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu les actes antérieurs :

-Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02-1975-IC du 04 décembre 2002

Vu la demande présentée le 20 mars 2023 par la SCEA LE MANOIR dont le siège social est situé 2 rue Urville au Mesnil-Aubert pour l'enregistrement d'un élevage de 300 vaches laitières qu'il exploite à ladite adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dépôt le 11 septembre 2023 du dossier en nombre d'exemplaires suffisants pour être soumis à la consultation réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-135-FG du 12 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public du 10 octobre 2023 au 7 novembre 2023 inclus en mairie du Mesnil-Aubert ;

Vu les observations du public durant la période de consultation ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 15 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

- aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

CHAPITRE 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA LE MANOIR, représenté par Monsieur Matthieu LECLERC, dont le siège social est situé au 2 rue Urville au Mesnil-Aubert faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Mesnil-Aubert et sont détaillées au tableau de l'article 2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC, DC	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	151 ≤ C ≤ 400	Animaux	300	Vaches laitières
1530	2	D	Dépôt de paille et foin	Capacité de stockage	1000 ≤ C ≤ 20000	m3	3000	m3

E : enregistrement ;
D : déclaration avec contrôle périodique ;
Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse/ lieu-dit	Type d'élevage/ usage	Sections	Parcelles
Mesnil-Aubert	2 rue Urville	Elevage Laitier et stockage paille et foin	ZC	63 ; 132 ; 133 ; 139 ; 140

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Article 3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 4.1 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 5 : Prescriptions techniques applicables

Article 5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02-1975-IC du 04 décembre 2002 est abrogé.

Article 5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 6 : Modalités d'exécution et voie de recours

Article 6.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Mesnil-Aubert et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie du Mesnil-Aubert pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux du Mesnil-Aubert, de Cérences, de Lengronne, de la Meurdraquière et de Quettreville-sur-Sienne.

Article 6.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire du Mesnil-Aubert, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux représentants de la SCEA LE MANOIR.

Saint-Lô, le - 6 FEV. 2024

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Perrine SERRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 6 FEV. 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine Serre

Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

TABLEAU DES PARCELLES ETUDIEES POUR L'EPANDAGE DES EFFLUENTS ISSUS DE L'ELEVAGE DE LA SCEA LE MANOIR

Exploitation de la SCEA LE MANOIR au Mesnil-Aubert

Commune du Mesnil-Aubert

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
6	ZH 75	5,01	-
7	ZC 127 ; 130	11,24	1
10	ZC 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 11 ; 12 ; 14 ; 15 ; 16 ; 63 ; 88 ; 132 ; 133 ; 139 ; 140	36,36	1
11	ZH 11 ; 14 ; 20	17,32	-
13	ZE 21 ; 23 ; 61	10,50	-
16-2	ZC 29 ; 32 ; 33 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38	8,07	-
18-1 ; 18-4 ; 18-5 ; 18-7	ZC 18 ; 20 ; 27 ; 93	10,81	2
20	ZC 23	1,37	-
27	ZB 69	4,10	3
28	ZB 10	0,58	1-4-5-6
Total commune		**105,36**	

Commune de La Meurdraquière

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
15	ZK 24 ; 25 ; 40 ; 41	6,88	-
Total commune		**6,88**	

Commune de Quettreville-sur-Sienne (Commune déléguée de Trelly)

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
1	605ac 35 ; 39 ; 55 ; 56	12,81	-

Ilot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
2	605a 361	1,42	1
3	605b 59 ; 60 ; 61 ; 62 ; 63 ; 64 ; 65 ; 66 ; 67 ; 68 ; 69 ; 70	14,35	-
4	605b 76 ; 97 ; 98	3,57	-
5	605b 78	1,86	-
8	605b 135 ; 136 ; 137 ; 138 ; 139 ; 140 ; 141 ; 142, 143 ; 144 ; 145 ; 146 ; 147 ; 155 ; 156 ; 157 ; 165 ; 166 ; 167 ; 168 ; 169 ; 170 ; 171 ; 172 ; 173 ; 174 ; 309 ; 323 ; 325	18,39	-
9	605b 307 ; 409 ; 444	2,64	-
16-1	605b 275 ; 276 ; 277 ; 278 ; 279 ; 280 ; 384	3,79	-
17	605d 435 ; 436 ; 437	3,49	-
18-2 ; 18-3	605b 28 ; 287 ; 291 ; 293 ; 295 ; 296 ; 297 ; 298 ; 300 ; 301	2,45	
19	605b 159 ; 160	0,85	-
21	605ab 27	0,98	-
Total commune		**66,6**	

Total exploitation		**178,84**

1 – Epandage uniquement en période de déficit hydrique
2 – Maintien du talus en limite ouest
3 – Maintien bande boisée en limite aval
4 – Maintien du talus en limite aval
5 – Travail du sol perpendiculaire à la pente
6 – Epandage de fumier uniquement
En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance par rapport aux nouvelles habitations.

DDPP
- 9 FEV. 2024
MANCHE
196

Copie transmise à :

Monsieur le sous-préfet de Coutances

SCEA DU MANOIR

Mesdames et Messieurs les maires du Mesnil-Aubert, de La Meurdraquiere, de Quettreville-sur-Sienne, de Cérences et de Lengronne

M. le directeur départemental de la protection des populations
service environnement, animal et société - Saint-Lô

Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche
service environnement - Saint-Lô

M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie
délégation départementale de la Manche - service santé-environnement - Saint-Lô

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau

Marylène LESOUEF